

FFFA 2013

Service émetteur :
**DIRECTION TECHNIQUE
NATIONALE**

NOTE SUR LES CONVENTIONS D'ENTENTE





RAPPEL REGLEMENTAIRE

- **Article 19 du RPAL, alinéa 3) Conventions :**

Une convention écrite entre associations sportives affiliées n'ayant pas le même label en termes de performance, mais ayant une proximité géographique peut être signée pour permettre notamment des échanges de joueurs afin d'élever le niveau de pratique de ceux-ci. Cette convention doit être soumise avant mise en œuvre au bureau fédéral lequel recueille l'avis écrit du directeur technique national et de la ligue concernée. L'objet de la convention, sa durée qui ne peut excéder deux ans renouvelables, les voies pour y mettre fin doivent être précisées ; le projet d'ensemble est décrit et les avantages de chacune des parties doivent être définis, réels et équilibrés. Les conventions préexistantes à titre expérimental seront validées dans les mêmes conditions. Le comité directeur est informé des conventions validées par le bureau fédéral.

- **Article 19-1 du RPCFA : Stagiaires des structures de haut niveau**

Les athlètes de haut niveau stagiaires des structures de haut niveau peuvent, sur décision du directeur technique national, être autorisés, par saison, à participer aux compétitions fédérales au sein d'une association sportive affiliée autre que la leur, et ce, nonobstant les règles de prêt et de transfert. Le choix de ces athlètes sera déterminé en fonction d'un faisceau de critères notamment d'éloignement géographique, d'intérêt social, et d'efficacité pédagogique et sportive.

La décision est communiquée par écrit à l'athlète qui devra la présenter aux arbitres des rencontres auxquelles il participera, aux présidents des associations sportives et des ligues concernées, au secrétaire général et au responsable de l'arbitrage football américain.

Le directeur technique national s'assure au préalable de l'accord de l'association sportive où est affilié le joueur et prévient au plus tôt l'association sportive d'accueil. Le lien du joueur avec son association sportive d'origine est maintenu et l'autorisation est automatiquement et de plein droit révoquée si l'athlète quitte la structure de haut niveau pour une raison quelconque ou encore perd son statut de haut niveau.

ETAT DES LIEUX ET PRECONISATIONS

A l'origine, deux raisons ont motivé l'instauration de ce système toujours d'actualité :

- **La première** : « entente haut-niveau »

Il s'agit de permettre aux jeunes inscrits en structures du PES (pôle France et pôles espoirs) de rester licenciés dans leur club d'origine tout en jouant avec un club support du pôle ou club à proximité. La convention dure une année et peut se renouveler tant que le jeune est en structure. Le club d'appartenance peut conserver ainsi ses joueurs malgré l'éloignement géographique.

Rien n'empêche cependant le joueur de transférer s'il le souhaite dans le club support ou de proximité ; Il entre alors dans le quota « transfert » du club concerné.

- **La deuxième** : « entente structuration régionale »

Il s'agit de permettre aux clubs en création (ou aux clubs qui montent une section ; junior par exemple) et dont le nombre de joueurs n'est pas suffisant pour s'engager en championnat, pénalisant ainsi ses joueurs, de les prêter à une équipe voisine et plus structurée.

Ce prêt « structuration » à un club de la même ligue ou à proximité permet donc un accompagnement à l'entraînement et à la compétition selon des modalités à préciser par convention ou à expliciter.

Par ailleurs, il appartient au « jeune » club « prêteur » de continuer à se structurer, d'aller chercher d'autres joueurs, de constituer une vraie équipe pour, in fine s'engager en compétition au plus vite.



RISQUE DE DERIVES

On constate une recrudescence du nombre de conventions proposées à la validation de la DTN et de la FFFA, sans tenir compte des mentions prévues règlementairement : géographie, projet équilibré, échanges etc.

- il est noté le risque de dérives sous tendu par des stratégies ou montages proches des transferts déguisés. (calcul du nombre de joueurs en quota « transferts », et du nombre de joueurs pouvant intégrer une structure via une convention d'entente)

L'esprit et la logique initiale « d'accompagnement et de structuration » n'est plus respectée.

PRECISIONS

Dorénavant, les dossiers seront étudiés en prenant compte les précisions suivantes :

1. Pour « **l'entente-performance** » : les ententes ne pourront durer que le temps d'appartenance aux seules structures Pôle et uniquement. En cas d'arrêt du pôle et/ou de retour du joueur dans son club d'origine, l'entente sera détruite.
2. Pour « **l'entente-structuration** » : seul Un « jeune club » ou un « petit club » avec très peu de licenciés pourra passer une entente avec un autre club plus « structuré » sous condition que :
 - ce club plus structuré soit de la MEME LIGUE, ou à proximité.
 - la qualification de l'encadrement du club receveur apporte toutes les garanties.
 - la convention établie mentionne clairement les actions mise en place pour aider le petit club à se développer (formation, prêt de matériel, de structure etc.) les moyens d'évaluer ces actions seront précisés.

PERSPECTIVES

Diagnostic : Manque repéré concernant les modalités de prêts « entente structuration régionale »

Il est constaté à ce jour :

- aucune obligation partagée (qualification de l'encadrement, engagement formation, projet de développement...) tant pour le club « prêteur » que le club « recevant ».
- aucune évaluation, aucun bilan partagé entre les présidents des clubs concernés, le président de la ligue et la DTN.

Aussi, La DTN travaille-t-elle à l'amélioration du dispositif : il sera question en conséquence en particuliers pour « **l'entente-structuration** »,

Pour le « club d'accueil » :

- de l'obligation de présence effective d'encadrement diplômé.

Pour le club « prêteur » :

- de l'obligation pour le bureau de suivre un module de formation d'élus
- de l'obligation pour l'entraîneur en chef de passer des diplômes d'entraîneurs : CA, monitorat, Instructorat CQP DE, DES, selon le niveau de la structure (CF : conformité avec le tableau des obligations de diplômes).

Dans les deux cas, les deux parties devront rédiger quel est l'objectif visé et comment sera évaluée la réussite ou l'échec de cet objectif.